MINISTÈRE
DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES
ET DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction générale des collectivités locales

Sous direction des élus locaux et de la fonction publique territoriale
Bureau de l'emploi territorial et de la protection sociale
Réf. : 20-013589-D

Paris, le - 2 SEP. 2020

Le directeur général des collectivités locales

à

Mesdames et Messieurs les préfets de région et de département

NOTE D'INFORMATION
relative à la prise en compte dans la fonction publique territoriale de l'évolution de l'épidémie de covid-19

P.J. : Circulaire du Premier ministre du 1er septembre 2020 relative à la prise en compte dans la fonction publique de l'Etat de l'évolution de l'épidémie de covid-19.

Textes de référence :

- Loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire
- Décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé
- Avis du Haut conseil de la santé publique du 19 juin 2020 relatif à la reprise de l'activité professionnelle des personnes à risque de forme grave de Covid-19 et mesures barrières spécifiques
- Protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise face à l'épidémie de Covid-19 (mis à jour le 1er septembre 2020).

Suite aux dernières évolutions des connaissances scientifiques relatives à la propagation du virus SARS-CoV-2, et afin d'assurer l'exemplarité de l'Etat dans la protection de la santé et de la sécurité des agents comme des usagers du service public, le Premier ministre a précisé, par circulaire n°6208/SG du 1er septembre 2020, les instructions relatives à l'obligation de port du masque de protection dans les locaux des administrations et établissements de l'Etat, et notamment ceux recevant du public relevant du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020.

Ces dispositions ont vocation à s'appliquer à l'ensemble des administrations.

En effet, outre la consigne de port du masque obligatoire dans les conditions fixées par la circulaire précitée qui s'impose au plan sanitaire, ces mesures s'intègrent dans les obligations de l'employeur à l'égard de ses agents en matière de santé et de sécurité au travail.

A cet égard, j'appelle votre attention sur la responsabilité qui incombe à chaque employeur territorial d'assurer le respect de l'obligation de port du masque de protection dans les locaux dont il a la charge, à l'exception des agents publics disposant d'un bureau individuel, et de fournir des masques de protection a minima « grand public » à ses agents.

Il leur appartient d'en préciser les modalités d'usage afin que cette protection soit effective (durée de port, manipulations...), et que ces mesures s'accompagnent du respect strict des règles d'hygiène et de distanciation physique.

Par ailleurs, une attention toute particulière devra être portée à la situation des agents les plus vulnérables présentant un risque élevé de développer une forme grave d'infection au virus, c'est à dire atteints de l'une des pathologies mentionnées à l'article 2 du décret n° 2020-1098 du 29 août 2020 pris pour l'application de l'article 20 de la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 : en effet, lorsque le télétravail n'est pas possible, ces derniers seront placés en autorisation spéciale d'absence, sur la base d'un certificat d'isolement délivré par un médecin.

Pour les autres agents de la fonction publique territoriale présentant l'un des facteurs de vulnérabilité rappelés dans l'avis du Haut Conseil de santé publique du 19 juin 2020, le télétravail doit être privilégié dans la mesure du possible : dans le cas contraire, des conditions d'emploi aménagées devront être mises en place par l'employeur.

Afin de leur permettre d'assurer le respect de ces différentes mesures dans les meilleures conditions, vous voudrez bien procéder, dans les meilleurs délais, à la diffusion la plus large de la circulaire du Premier Ministre aux collectivités territoriales de votre département et à leurs établissements publics et porter à ma connaissance toute difficulté que rencontreraient les employeurs territoriaux dans leur mise en œuvre.

Stanislas BOURRON